

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000742-151

DATE : 15 décembre 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHÈLE MONAST, J.C.S.

LES VOISINS DU CAMPUS GLEN / NEIGHBOURS OF THE GLEN CAMPUS

Requérante

et

MARC FELGAR

Personne désignée

c.

CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL

et

GROUPE INFRASTRUCTURE SANTÉ MCGILL, S.E.N.C.,

anciennement connu sous le nom de

GROUPE IMMOBILIER SANTÉ MCGILL, S.E.N.C.

et

SNC-LAVALIN MCGILL (ASSOCIÉ) INC.

et

INNISFREE MCGILL (ASSOCIÉ) INC.

Intimées

JUGEMENT RECTIFIÉ

[1] **CONSIDÉRANT** que la requérante a intenté des procédures devant la Cour supérieure pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective en injonction et en dommages-intérêts contre les intimées en mai 2015 afin qu'il leur soit ordonné de prendre les mesures nécessaires pour réduire les bruits émis par les systèmes mécaniques, notamment de ventilation, de chauffage et de climatisation du complexe hospitalier du Centre Universitaire de santé McGill (« CUSM ») à des niveaux acceptables, et qu'elles soient condamnées à verser une indemnité pour compenser les dommages subis par des personnes qui auraient été incommodées par cette situation;

[2] **CONSIDÉRANT** qu'à la suite du dépôt de ces procédures, une transaction est intervenue entre les parties dans le but de régler à l'amiable le litige et prévenir des contestations à naître;

[3] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 590 C.p.c. cette transaction n'est valable que si elle est approuvée par le Tribunal et que cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis ait été donné aux membres;

[4] **CONSIDÉRANT** que la requérante présente une demande modifiée en date du 30 novembre 2016 afin d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre les intimées aux seules fins de faire approuver la transaction;

[5] **CONSIDÉRANT** que cette demande d'autorisation satisfait aux exigences prescrites par l'article 574 du *Code de procédure civile du Québec* et que les intimées ne s'y opposent pas à condition qu'elle soit accueillie aux seules fins de permettre l'approbation de la transaction;

[6] **CONSIDÉRANT** que la preuve et les représentations faites par les procureurs justifient que la demande d'autorisation de la requérante soit accueillie en conformité avec l'article 575 C.p.C. aux seules fins de permettre un règlement hors cour;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans les circonstances, d'autoriser l'exercice d'une action collective, d'attribuer à la requérante le statut de représentante et à Marc Felgar le statut de personne désignée, de définir le groupe et les sous-groupes qui ont été constitués et dont les membres seront liés par le jugement, d'identifier les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions qui s'y rattachent, d'ordonner la publication d'un avis aux membres après en avoir approuvé le contenu et le mode de diffusion, de fixer la date à laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe et de déterminer le lieu et la date à laquelle la transaction sera soumise pour approbation du Tribunal;

[8] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[9] **ACCUEILLE** la demande modifiée de la requérante en date du 30 novembre 2016;

[10] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective en injonction et en dommages-intérêts par la requérante contre les intimées aux fins de l'approbation de la transaction, Pièce R-26,¹ uniquement;

[11] **ATTRIBUE** à la requérante, Voisins du campus Glen, le statut de représentante aux fins d'exercer ladite action collective;

[12] **DÉFINIT** le groupe comme suit :

Toutes les personnes physiques qui résidaient entre le 1^{er} février 2014 et le 30 octobre 2016, dans le quadrilatère formé par la rue Côte St-Antoine au Nord, la rue Marlowe à l'ouest, le boulevard De Maisonneuve et la rue Ste-Catherine au sud et la rue Lansdowne à l'est, ainsi que toutes les personnes physiques dont le lieu d'études ou de travail se trouve dans ce quadrilatère et qui y ont étudié ou travaillé pendant cette période.

[13] **DÉFINIT** les sous-groupes suivants :

1) Sous-groupe de la zone rapprochée (Zone 1) :

Toutes les personnes physiques qui résidaient entre le 1^{er} février 2014 et le 30 octobre 2016 aux adresses civiques paires suivantes :

- a) du 4848, rue Sainte-Catherine Ouest au 4872, rue Sainte-Catherine Ouest inclusivement;
- b) du 76, rue York au 10 rue York inclusivement;
- c) du 212, rue Prince-Albert au 216, rue Prince-Albert inclusivement.

2) Sous-groupe de la zone intermédiaire (Zone 2) :

Toutes les personnes physiques qui résidaient entre le 1^{er} février 2014 et le 30 octobre 2016 aux adresses civiques suivantes :

- a) du 4821A, rue Sainte-Catherine Ouest au 4842, rue Sainte-Catherine Ouest inclusivement

¹ Pièce R-26.

- b) celles des façades sud, sud-ouest et ouest des appartements résidentiels du Manoir Maisonneuve, situé au 4999, rue Sainte-Catherine Ouest;
- c) le 205, rue Victoria;
- d) les adresses civiques impaires du 51, rue York au 1, rue York inclusivement;
- e) les adresses civiques paires du 220, rue Prince-Albert au 260, rue Prince-Albert inclusivement.

3) Sous-groupe de la zone éloignée (Zone 3) :

Toutes les personnes physiques qui résidaient entre le 1^{er} février 2014 et le 30 octobre 2016 aux adresses civiques suivantes :

- a) les adresses civiques impaires du 4951, boulevard de Maisonneuve au 5167, boulevard de Maisonneuve inclusivement;
- b) les adresses civiques impaires du 315, rue Claremont au 377, rue Claremont inclusivement;
- c) les adresses civiques paires du 2000, rue Claremont au 2118, rue Claremont inclusivement;
- d) les adresses civiques du 96, rue Somerville au 106, rue Somerville inclusivement.

4) Sous-groupe de la zone plus éloignée (Zone 4) :

Toutes les personnes physiques qui résidaient entre le 1^{er} février 2014 et le 30 octobre 2016 aux adresses civiques suivantes :

- a) les adresses civiques comprises dans le quadrilatère formé par la rue du Chemin de la côte St-Antoine au nord, la rue Marlowe à l'ouest, la rue Sherbrooke au sud et la rue Lansdowne à l'est;
- b) les adresses civiques des rues Marlowe, Vendôme, Grey, Bulmer, Prince-Albert, Victoria et Roslyn entre la rue Sherbrooke au nord et le boulevard de Maisonneuve Ouest au sud;

- c) les adresses civiques du 221, rue Victoria au 245, rue Victoria, inclusivement;
- d) les adresses civiques des rues Grosvenor et Lansdowne entre les rues Sherbrooke au nord et Sainte-Catherine Ouest au sud;
- e) les adresses civiques des rues Winchester et Burton entre la rue Claremont à l'ouest et la rue Prince-Albert à l'est;
- f) les adresses civiques de la rue du 94, Somerville au 10, Somerville, inclusivement;
- g) les adresses civiques impaires du 4949, boulevard de Maisonneuve au 4721, boulevard de Maisonneuve, inclusivement;
- h) les adresses civiques impaires du 5169, boulevard de Maisonneuve Ouest au 5181, boulevard de Maisonneuve Ouest, inclusivement;
- i) les adresses civiques paires du boulevard de Maisonneuve Ouest entre les rues Marlowe à l'ouest et Lansdowne à l'est;
- j) les adresses civiques paires du 2200, rue Claremont au 2220, rue Claremont, inclusivement;
- k) les adresses civiques impaires du 381, rue Claremont au 385, rue Claremont, inclusivement;
- l) les adresses civiques des appartements résidentiels de la façade nord du Manoir Maisonneuve, situé au 4999, rue Sainte-Catherine Ouest;
- m) ainsi que toutes les personnes physiques dont le lieu d'études ou de travail se trouve dans ce quadrilatère et qui y ont étudié ou travaillé pendant cette période.

[14] **ATTRIBUE** à *Marc Felgar* le statut de personne désignée;

[15] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts des intimées solidairement en raison des inconvénients subis et des atteintes à leurs droits?
- b. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir des ordonnances, tant en vertu des règles générales qu'en vertu de l'article 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), visant la diminution du bruit émis par les systèmes mécaniques du complexe hospitalier de santé McGill, notamment de ventilation, de chauffage et de climatisation, pour qu'il soit ramené à des niveaux acceptables tant qualitativement que quantitativement?

[16] **IDENTIFIE** comme suit les principales conclusions qui s'y rattachent :

- a. **ORDONNE** aux intimées de prendre les mesures nécessaires afin de réduire les bruits émis par les systèmes mécaniques notamment de ventilation, de chauffage et de climatisation du complexe hospitalier du CUSM à des niveaux acceptables, et ce, tant qualitativement que quantitativement, le tout selon la preuve qui sera faite devant le Tribunal;
- b. **CONDAMNE** les intimées, solidairement, à verser à la personne désignée et à chacun des membres du groupe une compensation monétaire mensuelle dont le montant reste à déterminer à compter du 1^{er} février 2014 et jusqu'à ce que des mesures d'atténuation du bruit suffisantes aient été mises en place;
- c. **ORDONNE** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe;
- d. **LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE**, y compris tous les frais d'avis et d'experts encourus tant pour leurs études, leurs recommandations, leurs rapports et leur présence devant le Tribunal;

[17] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;

[18] **FIXE** la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe et sera lié par tout jugement à intervenir au 7 mars 2017;

[19] **APPROUVE** l'avis aux membres, dont copie a été déposée comme pièce R-29, en version française, et comme pièce R-30, en version anglaise;

[20] **ORDONNE** les modes de diffusion suivants de l'avis aux membres dans les 15 jours du présent jugement, et dans les 45 jours dans le cas de la publication de l'avis dans le Westmount Independent (...) :

- La distribution dans chacune des résidences sur le territoire visé par l'action collective de l'avis aux membres, pièces R-29 et R-30;
- La publication de l'avis aux membres, pièces R-29 et R-30, sur le site Internet des avocats de l'action collective, et ce, jusqu'à la fin de la période de réclamation;
- L'envoi par courriel à tous les membres connus des avocats de l'action collective de l'avis aux membres, pièces R-29 et R-30;
- Une parution dans le journal Westmount Independent de l'avis aux membres dans sa version anglaise, pièce R-30;

[21] **DÉTERMINE** qu'une audition sera tenue devant la soussignée pour décider s'il y a lieu d'approuver la transaction, Pièce R-26, à compter de 9h00, le 6 février 2017, en salle 15.07 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal;

[22] **LE TOUT**, frais à suivre.



MICHELE MONAST, J.C.S.

Me Catherine Sylvestre
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Procureurs de la requérante et de la personne désignée

Me Yves Dubois
BORDNER LADNER GERVAIS
Procureurs de l'intimé Centre universitaire de santé McGill

Me François Fontaine
NORTON ROSE FULLBRIGHT CANADA
Procureurs du Groupe infrastructure santé McGill, s.e.n.c.,
anciennement connu sous le nom de
Groupe immobilier santé McGill, s.e.n.c.
et SNC-Lavalin McGill (Associé) inc.
et Innisfree McGill (Associé) inc.

Date d'audience : 28 novembre 2016